

Séance du 31 août 2016

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Décisions de l'autorité de tutelle
2. NEW - Suppression du représentant de la GCVS
3. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Place du Fair-Play
4. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de la Grippelotte N°36
5. Règlement Complémentaire de Police - Keumiée - Rue de la Brasserie
6. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue d'Auvelais (entre Rues de Fer et Bourgmestre Evrard)
7. Convention portant sur l'octroi d'une subvention dans le cadre des sanctions administratives - Politique des Grandes Villes- 2016/2017
8. Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local" - Approbation du rapport d'activités 2015
9. Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local" - Approbation des comptes de l'exercice 2015 - Approbation du Rapport du Collège des commissaires - Décharge aux Administrateurs et Commissaires
10. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle nv
11. Relocalisation éventuelle de l'Hôtel de Police de la zone de police Samsom - Etude de faisabilité - IGRETEC
12. Voirie - Régularisation facture Meca Services 2015 - RATIFICATION
13. Réalisation d'un inventaire sanitaire du patrimoine arboré communal - Approbation d'avenant 1
14. Extension de l'école communale d'Arsimont - site d'Auvelais - Coordination sécurité/santé - Convention "in house" IGRETEC
15. Rectification de la délibération du Conseil communal du 27 juin 2016 objet n°55 concernant "Gens du Voyage - Aménagement d'une aire d'accueil - Approbation d'un contrat avec surveillance des travaux entre l'Administration communale de Sambreville et IGRETEC"
16. Ratification de la décision du Collège communal du 17 mars 2016 - Placement d'un nouveau raccordement électrique par ORES - Crèche Seuris, Avenue du Cimetière à 5060 Auvelais
17. Travaux de réfection et de mise en zone 30 des voiries rue de la Place et contour de la Grand Place, ainsi que du carrefour formé par les rues du Comté, Pont-à-Biesmes, du Centre et de la Place à AUVELAIS - Approbation de l'avenant 3
18. Travaux de création du Parc des Générations - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage IGRETEC
19. Cabine de peinture - Mise en vente
20. Procès verbal de la séance publique du 27 juin 2016

Questions orales :

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Prise en compte de la sécurité des policiers dans le cadre des nouveaux locaux de la zone de Police

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Avenir de la maison des éclusiers d'Auvelais

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Le renouveau de l'ex-site industriel Saint Gobain à la rue des Glaces Nationales

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
D. LISELELE (entré en séance lors de l'analyse du point 18), F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
S. DEPAIRE, J.L. REVELARD (entré en séance lors de l'analyse des questions orales et du huis clos), S. LACROIX, S. BARBERINI (entré en séance lors de l'analyse des questions orales et du huis clos), F. TÖDARØ, M. FELIX, F. DUCHENE (entrée en séance lors de l'analyse des questions orales et du huis clos), M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN (entré en séance lors de l'analyse des questions orales et du huis clos), C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, C.A. BENOÏT, P. SISCOT, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 18h05 et clôture la séance à 19h40.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Décisions de l'autorité de tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4 ;

Le Conseil Communal prend acte des décisions de l'Autorité de Tutelle suivantes :

1. Courrier du 08 juillet 2016 émanant du SPW - Département de la Gestion et des Finances - par lequel le Ministre FURLAN, porte à notre connaissance que la délibération du 30 mai 2016 par laquelle le Conseil Communal a voté les modifications budgétaires n° 1, a été approuvée le 06 juillet 2016.

OBJET N°2 : NEW - Suppression du représentant de la GCVS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L 1122-34;

Attendu que l'asbl Gestion des Centres Villes a été dissoute par les membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale lors de son Assemblée du 31 mai 2016;

Vu qu'un membre de l'asbl Gestion des Centres villes était représentant communal chez NEW;

Considérant qu'il est nécessaire de retirer ce membre en tant que délégué aux Assemblées générales, pour le mandat qui lui a été confié par le Conseil Communal en date du 25 février 2013;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 juillet 2016 acceptant la dissolution de la GCVS;

Où le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre;

Le Conseil Communal,

PREND acte du retrait du représentant de la GCVS, en tant que délégué chez NEW, suite à la dissolution de la GCVS

Décide à l'unanimité :

Article 1.

De supprimer le représentant de la GCVS pour le mandat de délégué chez NEW qui lui a été confié par le Conseil Communal en date du 25 février 2013

Article 2.

De transmettre copie de la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°3 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Place du Fair-Play

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant la demande relative à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Place du Fair-Play (secteur d'Auvelais) ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Le Conseil Communal,
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Sur la Place du Fair-Play, à proximité de l'entrée du Hall Omnisports, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°4 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de la Grippelotte N°36

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Rue de la Grippelotte N°36 (secteur d'Auvelais) ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Le Conseil Communal,
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la Rue de la Grippelotte, du côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°36.

du rapport d'activités 2015

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-19, L 1123-22, L 1231-1, L 1231-2, L 1231-3 et L 1231-9 §1er ;
Vu l'article 16 § 1er du Décret du 01.04.1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;
Vu le rapport d'activités pour l'exercice 2015 de la Régie communale Autonome ADL de Sambreville ;
Vu l'approbation par le Conseil d'Administration du 18/07/2016, du rapport d'activités de la Régie communale Autonome - ADL de Sambreville;
Sur proposition du Collège communal;
Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le rapport annuel de la Régie communale Autonome - ADL de Sambreville, pour l'exercice 2015.

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°9 : Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local" - Approbation des comptes de l'exercice 2015 - Approbation du Rapport du Collège des commissaires - Décharge aux Administrateurs et Commissaires

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-19, L 1123-22, L 1231-1, L 1231-2 et L 1231-3 ;

Vu l'article 16 § 1er du Décret du 01.04.1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les comptes et rapport de l'exercice 2015 de la Régie communale Autonome ADL de Sambreville ;

Vu le rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 03-08-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 09-08-2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver les comptes et rapport de la Régie communale Autonome - ADL de Sambreville, pour l'exercice budgétaire 2015.

Article 2.

De procéder à la décharge des membres du Collège des Commissaires aux comptes et aux Administrateurs

Article 3.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°10 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle nv

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession AMEZ-CHARLES - Section G Ligne XIII n° 358 , sise au cimetière de Falisolle nv est arrivée à échéance le 21.01.2016;

Considérant que depuis l'expiration de cette concession, aucune demande de renouvellement n'a été faite par la famille.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°11 : Relocalisation éventuelle de l'Hôtel de Police de la zone de police Samsom - Etude de faisabilité - IGRETEC

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, par son courrier, Monsieur le Chef de Corps fait état de la difficulté, au sein de la Zone, de pouvoir faire établir une étude comparative entre l'acquisition, la transformation ou la création d'un nouvel Hôtel de police;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'étude de faisabilité visant la relocalisation de l'Hôtel de Police de la zone Samsom;

Considérant que la Commune peut bénéficier en sa qualité d'associée à l'intercommunale, d'un service de ce type, par voie de contrat "in house" avec IGRETEC;

Considérant que la mission comprend : les études en architecture, stabilité, techniques spéciales et environnement ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à

maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;
- qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le contrat intitulé : « Contrat » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que la zone de police est une zone pluricommunale couvrant les communes de Sambreville et Sombrefe;

Considérant qu'une étude, telle que précitée, pourrait être cofinancée par les deux communes de la zone;

Vu la délibération du 20 juin par laquelle le Conseil Communal de Sombrefe accepte la prise en charge du co-financement avec la commune de Sambreville d'une étude comparative entre l'acquisition, la transformation ou la création d'un nouvel Hôtel de Police pour la zone SAMSOM, à hauteur de 30.000 € maximum pour l'ensemble de l'étude;

Considérant qu'un crédit budgétaire existe à l'article budgétaire 330/733-60 - projet 20160085 - du budget extraordinaire 2016, pour une étude, visant la relocalisation de l'Hôtel de Police de la zone SAMSOM, de 30.000 € avec une part de subside de 5.531,04 € pour la commune de Sombrefe, et 24.468,96 € pour la commune de Sambreville;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 03-08-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable par Madame la Directrice Financière en date du 09-08-2016 et joint en annexe;

Le Conseil communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

De confier la mission d'étude de faisabilité visant la réalisation d'une étude comparative entre l'acquisition, la transformation ou la création d'un nouvel Hôtel de police, sur base des besoins de la zone de police SAMSOM, à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé des honoraires de 30.000,00 € TVAC.

Article 2 :

D'approuver le contrat intitulé : « Contrat » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget 2016 article budgétaire 330/733-60 - projet 20160085.

Article 4 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

Interventions :

Madame FELIX regrette la lenteur administrative de ce type de dossier, sachant qu'une étude va prendre du temps et le montage administratif du dossier également. Or, selon Madame FELIX, les agents de police sont inquiets sur leur sécurité dans leurs locaux actuels.

Monsieur LUPERTO rappelle que le Chef de Corps aura eu l'occasion de s'exprimer, par voie de presse, sur le sentiment d'insécurité qui existerait au sein du personnel de police et aura pu démontrer que des dispositifs de sécurité existent bel et bien au sein de la zone de Police, dans les bâtiments actuels. En outre, Monsieur LUPERTO informe que ce qui aura motivé la présente étude n'est pas en lien avec une certaine forme d'insécurité mais plutôt les besoins généraux de la zone en terme d'infrastructures.

Madame FELIX trouve dommage que la mise en œuvre d'une nouvelle construction présente une lenteur aussi importante pour le montage administratif d'un tel dossier.

Monsieur LUPERTO souligne qu'en recourant à IGRETEC, par la voie du « in house », les délais sont largement réduits par rapport à ce qui aurait pu être développé par la zone de Police seule.

Quant à la localisation dans un parc d'activité économique du BEPN, selon Monsieur LUPERTO, les parcs économiques doivent être réservés à l'économique au risque de donner un mauvais signal aux pouvoirs subsidiaires qui financent le développement des parcs d'activité économique.

OBJET N°12 : Voirie - Régularisation facture Meca Services 2015 - RATIFICATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement ses articles 2, 4° et 15;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3, alinéa 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1311-5, prévoyant que "seul le Conseil Communal peut pourvoir à des dépenses réclamées pour des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée " et prévoyant de même que "le collège peut se substituer au Conseil dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident. Le Collège devra avertir le Conseil à sa prochaine séance et prévoir, en modification budgétaire 2016, les crédits adéquats et les voies et moyens pour cette dépense."

Vu la délibération du 21 janvier 2016 par laquelle le Conseil Communal décide de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire;

Considérant que, début 2015, un bon de commande avait été réalisé pour la location de diverses machines de génie civil à la société Meca Services, Rue de Jemeppe, 30A à 5060 Sambreville;

Considérant que, sur base de ce bon de commande, Monsieur Laloux, à l'époque contremaître en chef faisant fonction du service voirie, réalisait des locations de machines;

Considérant que, hélas, Monsieur Laloux ne surveillait pas les montants de location, mais que, en outre, la société Meca Services n'avait jamais facturé le matériel mis en location;

Considérant la facture du 30/11/2015, finalement envoyée par Meca Services, liée à ces diverses locations réalisées par M. Laloux lorsqu'il était encore en fonction, ne pouvait être couverte par le bon de commande, vu que le montant était déjà prélevé pour d'autres travaux;

Considérant que, par conséquent, un montant de 2.671,68€ est nécessaire pour apurer la facture;

Considérant qu'il est demandé au Collège d'approuver ce montant complémentaire, à l'article 421/124-12, afin de régler définitivement cette situation;

Considérant que Meca Service est quelque peu responsable de cette situation de par le fait de ne pas avoir contrôlé les locations par rapport au montant qui leur avait été attribué sur le bon de commande

initial mais aussi d'avoir attendu la fin de l'année pour envoyer la facture, sachant que la personne qui avait réalisé les locations ne faisait plus partie des services communaux;
Considérant que, malgré tout, Meca Services reste de bonne foi, puisque l'ensemble des bons de location, signés par un membre du service voirie, sont joints à la facture pour preuve;
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 25-07-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;
Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 26-07-2016;
Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1. :

De ratifier l'accord du Collège d'inscrire le montant de 2.671,68€ TTC à la prochaine modification budgétaire, qui permettra d'apurer la facture référence 2015/0429 à la société Meca Services, Chaussée de Jemeppe 31A à 5060 Sambreville.

Article 2. :

De ratifier l'accord du Collège d'engager la dépense immédiatement, pour un montant de 2.671,68 €, sous la responsabilité du Collège, sur l'article budgétaire 421/124-12, exercice 2015, et prévoir le montant à la prochaine modification budgétaire.

Article 3. :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services concernés.

**OBJET N°13 : Réalisation d'un inventaire sanitaire du patrimoine arboré communal -
Approbation d'avenant 1**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2014 relative à l'attribution du marché "Réalisation d'un inventaire sanitaire du patrimoine arboré communal" à Clément VAN DAELE - Apitrees, Rue d'Anseroeul, 46 à 7760 Escanaffles pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 7.353,00 € hors TVA ou 8.897,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 14-03 du 7 octobre 2014 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en + € 2.859,50

Total HTVA = € 2.859,50

TVA + € 600,50

TOTAL = € 3.460,00

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 38,89% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 10.212,50 € hors TVA ou 12.357,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Etienne Auguste a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 766/733-60 (n° de projet 20140051) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 16-08-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 16-08-2016 et joint en annexe ;

Oui le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin ayant l'environnement dans ses attributions ;
Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver l'avenant 1 du marché "Réalisation d'un inventaire sanitaire du patrimoine arboré communal" pour le montant total en plus de 2.859,50 € hors TVA ou 3.460,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 766/733-60 (n° de projet 20140051).

Article 3.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°14 : Extension de l'école communale d'Arsimont - site d'Auvelais - Coordination sécurité/santé - Convention "in house" IGRETEC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de SAMBREVILLE à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics).

qu'en assemblée générale ordinaire du 28 juin 2011, les associées d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs d'un logiciel de gestion des assurances et des sinistres : GEISICA ,

qu'en assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2011, les associées d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : missions de géomètre et missions d'expertise de la capacité hydraulique d'un égout communal ;

qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique

qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de SAMBREVILLE peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que, dans ce cadre, la Commune souhaite confier à IGRETEC la mission relative à l'extension de l'école d'Arsimont, site d'Auvelais ;

Considérant que les honoraires IGRETEC seront calculés sur base de l'estimation des travaux ;

Considérant que sur une base estimée des travaux d'un montant, hors TVA, de 153.300,00 €, les honoraires IGRETEC s'élèvent à 1.933,71 € htva, à savoir :

PHASE « PROJET » :

- De 0,00 à 153.300,00 € : 0,37%, avec un minimum de 600,00 € à 600,00 € htva

PHASE REALISATION :

- De 0,00 à 153.300,00 € : 0,87% à 1.333,71 € htva

Considérant que le crédit budgétaire 722/721-60 (projet 20160077) du budget extraordinaire 2016 peut être affecté à cette dépense ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 12-08-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 17-08-2016 et joint en annexe; Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De confier la mission relative à l'extension de l'école d'ARSIMONT, site d'AUVELAIS à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi

Article 2 :

D'imputer cette dépense sur les crédits 722/721-60 (projet 20160077) du budget 2016 ;

Article 3 :

De charger le Collège Communal de l'exécution et du suivi de la dite convention.

OBJET N°15 : Rectification de la délibération du Conseil communal du 27 juin 2016 objet n°55 concernant "Gens du Voyage - Aménagement d'une aire d'accueil - Approbation d'un contrat avec surveillance des travaux entre l'Administration communale de Sambreville et IGRETEC"

Vu les articles L1122-30 et L1311-5 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2016 objet n°55 décidant notamment :

Article 1 : de confier la mission d'assistance technique pour la réalisation d'une étude d'orientation et de risques à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé maximum de 9.731,58 € HTVA, soit 11.775 € TVAC (la tarification étant dépendante de l'obligation ou pas de réaliser une étude de risque) ;

Article 2 : d'approuver le « Contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : de charger IGRETEC de publier l'avis de marché et ses éventuels avis rectificatifs et d'attribution relatifs au présent dossier ;

Considérant que la mission consiste en l'assistance technique pour la réalisation d'une étude d'orientation et de risques ;

Considérant que le contrat en question s'intitule « Assistance technique pour la réalisation d'une étude d'orientation et de risques » et non « Contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux » ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de corriger pour erreur de plume l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 27 juin 2016 objet n°55 ;

Considérant qu'il n'est pas possible pour IGRETEC de publier un avis de marché au nom de l'Administration Communale de Sambreville via la plate-forme officielle e-notification ;

Considérant qu'il faut donc annuler l'article 3 de la délibération du Conseil communal du 27 juin 2016 objet n°55 ;

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

De rectifier pour erreur de plume l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 27 juin 2016 objet n°55 de la manière suivante : « d'approuver le contrat intitulé « Assistance technique pour la réalisation d'une étude d'orientation et de risques » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ».

Article 2 :

D'annuler l'article 3 de la délibération du Conseil communal du 27 juin 2016 objet n°55.

Interventions :

Madame FELIX ne comprend pas bien la raison pour laquelle il convient de conclure un contrat de surveillance de travaux.

Monsieur PLUME indique que, dès lors qu'il y a sous-traitance, il convient qu'il y ait un contrat de surveillance.

Quant à la remarque de Madame FELIX concernant la pollution du site, Monsieur LUPERTO répond que le Collège également aura été surpris de la présence de pollution sur ce terrain malgré les informations précédemment lui communiquées.

OBJET N°16 : Ratification de la décision du Collège communal du 17 mars 2016 - Placement d'un nouveau raccordement électrique par ORES - Crèche Seuris, Avenue du Cimetière à 5060 Auvelais

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant le devis estimatif établi par ORES pour un montant de 9.740,02 € TVA comprise pour la pose d'un nouveau raccordement électrique, Avenue du Cimetière à 5060 Auvelais..

Considérant qu'ORES estime le délai de réalisation des travaux à 132 jours ouvrables à partir de la réception de l'accord ;

Considérant que cette dépense peut-être inscrite à l'article 8442/722-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 (n° de projet 20150068) ;

Attendu qu'ORES est le seul opérateur habilité à réaliser ce chantier sur ses installations et qu'il n'y a donc pas de mise en concurrence possible avec d'autres soumissionnaires potentiels ;

Attendu qu'au regard du montant du chantier, il est envisageable d'initier un marché public par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'en application de l'article L 1311-5 du CDLD :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le (collège communal) peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du (collège communal) qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale." ;

Considérant qu'en ce qui concerne ce projet, il est évident que le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et une perte éventuelle des subsides promis ; Qu'en effet, le délai de mise en service de la nouvelle crèche est arrêté par l'ONE et l'autorité subsidiante ; Que tout retard est de nature à exposer la commune à une prise en charge, sous forme de sanction, des subsides ONE accordés à la crèche pour son fonctionnement ; Que, pour l'heure, au regard des retards administratifs liés au montage du dossier, une première sanction de trois mois risque d'être appliquée ; Qu'il convient de tout mettre en oeuvre afin que cette sanction soit la seule à laquelle la commune doit faire face ;

Considérant la décision du Collège communal du 17 mars 2016 qui a approuvé le devis estimatif demandé à l'Intercommunale ORES pour un montant de 9.740,02 € TVAC ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - :

De ratifier la décision du Collège communal du 17 mars 2016 de marquer son accord sur le devis estimatif établis par la Société ORES pour un montant de 9.740,02 € TVA comprise relatif pour la pose d'un nouveau raccordement électrique pour la nouvelle crèche sur le site de Seuris, Avenue du Cimetière à 5060 Auvelais..

Article 2. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

D'imputer la dépense résultant de ces travaux sur l'article 8442/722-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 (n° de projet 20150068).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°17 : Travaux de réfection et de mise en zone 30 des voiries rue de la Place et contour de la Grand Place, ainsi que du carrefour formé par les rues du Comté, Pont-à-Biesmes, du Centre et de la Place à AUVELAIS - Approbation de l'avenant 3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;
 Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2015 relative à l'attribution du marché "Travaux de réfection et de mise en zone 30 des voiries rue de la Place et contour de la Grand Place, ainsi que du carrefour formé par les rues du Comté, Pont-à-Biesmes, du Centre et de la Place à AUVELAIS " aux Ets GECIROUTE, sis rue de la Vieille Sambre, n°15 à 5190 Mornimont pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 312.751,68 € hors TVA ou 378.429,53 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° SAT/2015/voiries-centre-AUVELAIS ;
 Vu la décision du Collège communal du 21 avril 2016 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 16.387,73 € hors TVA ou 19.829,15 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;
 Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2016 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 939,26 € hors TVA ou 1.136,50 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant la volonté du Collège Communal de réaliser la réfection de l'entrée du théâtre et de la piscine communale ;
 Considérant que la Société GECIROUTE nous a transmis une offre de prix pour les travaux susmentionnés qui s'élève au montant de :

Travaux supplémentaires	+	€ 33.531,03
Total HTVA	=	€ 33.531,03
TVA	+	€ 7.041,52
TOTAL	=	€ 40.572,55

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 16,26% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 363.609,70 € hors TVA ou 439.967,73 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est accordé une prolongation du délai de 9 jours ouvrables pour cet avenant ;
 Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Pierre PETIT a donné un avis favorable ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130019);
 Considérant qu'un crédit supplémentaire de 50.000€ a été inscrit au même article lors de la première modification du budget extraordinaire 2016 ;
 Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 18 août 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;
 Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 18 août 2016 annexé à la présente délibération ;
 Ouï le rapport de Echevin(e) des Travaux ;

Le Collège Communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver l'avenant 3 du marché "Travaux de réfection et de mise en zone 30 des voiries rue de la Place et contour de la Grand Place, ainsi que du carrefour formé par les rues du Comté, Pont-à-Biesmes, du Centre et de la Place à AUVELAIS " pour le montant total en plus de 33.531,03 € hors TVA ou 40.572,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3. - :

De financer cet avenant par les crédits inscrits aux budgets extraordinaires des exercices 2015 et 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20130019).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Madame FELIX s'interroge sur ce qu'il sera prévu après les travaux en cours pour le centre d'Auvelais. Monsieur LUPERTO confirme bien que les prochains travaux, pour 2017, consistent en la rénovation de la Grand Place.

A la fin des travaux, Monsieur LUPERTO indique que des réflexions sont en cours quant à diverses actions à entreprendre en matière de relance du commerce lorsque l'ensemble des travaux seront terminés. Il ajoute que le phasage des chantiers, avec informations, réunions régulières avec la population, ..., auront été de nature à être plus aisément absorbé.

OBJET N°18 : Travaux de création du Parc des Générations - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage IGRETEC

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut bénéficier de subsides dans le cadre des travaux de création du Parc des Générations dans le cadre du programme FEDER ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'études et de responsable PEB relative à la création du Parc des Générations – Volet Pavillon Bastin ;

Considérant que la mission comprend : les études en architecture, stabilité, techniques spéciales et la mission de responsable PEB ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'études relative à la création du Parc des Générations – Volet Parc ;

Considérant que la mission comprend : les études en voirie ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'études relative à la création du Parc des Générations – Volet Pavillon Bastin et Volet Parc ainsi que l'établissement du masterplan ;

Considérant que la mission comprend : les études en d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'environnement et urbanisme ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;
- qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Services en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution

d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le contrat intitulé : « Contrat d'architecture, stabilité et techniques spéciales » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu le contrat intitulé : « Convention « Responsable PEB » » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu le contrat intitulé : « Contrat d'études en voirie » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu le contrat intitulé : « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage et d'environnement et urbanisme » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 18 août 2016 ; conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 22 août 2016 annexé à la présente délibération ;

Considérant que, même si l'acquisition du parc ORES n'est actuellement pas effective, il n'en demeure pas moins que le projet de création du parc des générations, tel que validé dans les fiches FEDER, se doit de poursuivre son cheminement au risque de ne pas pouvoir activer l'ensemble des moyens européens dédiés sur la période de financement ; Qu'il convient donc, sans délai, de commencer les premières études devant permettre d'aboutir à la mise en place de procédures de marchés de travaux, dans les délais imposés par le FEDER ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'allocation budgétaire, il est évident que l'ensemble des études ne seront pas réalisées sur le budget 2016 ; Qu'il conviendra donc, non pas de prévoir des moyens en modification budgétaire, mais bien de prévoir les moyens complémentaires aux budgets 2017 et suivants ; Qu'en effet, s'agissant de contrat "in house", les frais de ne seront exposés à la Commune qu'au fur et à mesure de la réalisation des différentes étapes de l'étude ; Que, pour l'heure, il convient de pouvoir désigner IGRETEC et de conclure l'ensemble des conventions afin de démarrer les études, sachant qu'un maximum de 100.000 € devront être activés sur le budget 2016 ;

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

De confier la mission d'études en architecture, stabilité, techniques spéciales et de responsable PEB relative à la création du Parc des Générations – Volet Pavillon Bastin à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé des honoraires de 201.250,67 € TVAC ;

Article 2 :

De confier la mission d'études en voirie relative à la création du Parc des Générations – Volet Parc à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé des honoraires de 125.322,97 € TVAC ;

Article 3 :

De confier la mission études en d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'environnement et urbanisme relative à la création du Parc des Générations – Volet Pavillon Bastin et Volet Parc ainsi que l'établissement du masterplan à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé des honoraires de 188.624,77 € TVAC ;

Article 4 :

D'approuver le contrat intitulé : « Contrat d'architecture, stabilité et techniques spéciales » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 5 :

D'approuver le contrat intitulé : « Convention « Responsable PEB » » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 6 :

D'approuver le contrat intitulé : « Contrat d'études en voiries » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 7 :

D'approuver le contrat intitulé : « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage et d'environnement et urbanisme » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 8 :

D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 124/733-60 (n° de projet : 20160074) ;

Article 9 :

De financer ces dépenses par les voies et moyens inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 124/733-60 (n° de projet : 20160074), à hauteur de 100.000 € maximum sur la budget 2016, et d'inscrire les moyens complémentaires nécessaires aux budgets 2017 et suivants.

Article 10 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 11 :

De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET N°19 : Cabine de peinture - Mise en vente

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du SPW du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles qui stipule qu'il appartient aux autorités locales, après avoir décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas;

Considérant que la circulaire susvisée mentionne, notamment, que :

- le CDLD ne comportant pas de règles spécifiques concernant la vente de biens meubles par les communes, le Conseil Communal est normalement compétent
- il appartient aux Autorités communales, après avoir le cas échéant décidé le déclassement du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas
- les conditions de vente portent au minimum sur :
 1. la nécessité ou non d'une expertise préalable du bien
 2. le choix de la vente publique ou de la vente de gré à gré et, concernant cette dernière, si elle a lieu avec ou sans publicité (la vente de gré à gré doit, dans l'intérêt général, être faite avec publicité sauf, à titre exceptionnel, sur base d'une décision motivée au regard de l'intérêt général)
 3. les modalités générales pour la remise des offres et les critères de choix
 4. la vente doit respecter le principe d'égalité entre les acquéreurs

Considérant la proposition de rachat de la cabine par Madame GARBE pour l'Euro symbolique, voire au prix de la mitraille en cours sur le marché de l'acier, à savoir 130€ la tonne;

Vu sa délibération du 22-10-2015 par laquelle le Collège Communal décidait de faire procéder à une expertise de la cabine stockée à la Feutrerie en vue, en fonction du résultat de cette expertise, d'une mise en vente publique ;

Vu l'avis de Monsieur le Conseiller en Prévention quant à la vente de cette cabine, libellé comme suit :

"ce matériel pour être (re)mis en service doit répondre, entre autres, aux exigences reprises à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 déterminant les conditions sectorielles relatives aux cabines de peinture et aux exigences de mise sur le marché de matériel.

Le Collège ne mentionne pas dans quel état est le matériel et, ce à quoi il est éventuellement conforme.

L'Administration communale en vendant ce matériel prend les responsabilités d'un distributeur qui met du matériel sur le marché. Le matériel doit au moins répondre aux exigences essentielles de la Directive Machines. L'Administration communale, dans la mesure de ses connaissances, peut difficilement émettre un certificat de conformité aux règles techniques qui lui sont applicables.

De toute façon, il y a lieu de préciser que le matériel nécessite une remise en état préalable à son utilisation, mais cela exonérera pas l'Administration communale de ses responsabilités." ;

Vu le rapport de Monsieur Benoît BAUDOUR, Attaché spécifique, relatif à la mise en vente de cette cabine de peinture ;

Considérant que deux experts externes ont remis l'avis suivant :

- une enveloppe budgétaire de +/- 20.000 € est nécessaire pour le remontage et la mise en service de la cabine hors pièces supplémentaires éventuelles ;
- le matériel n'a plus de valeur et intéressera peu un professionnel qui préférera acheter une nouvelle cabine vu la faible différence de prix et la garantie qui en découle ;

Considérant qu'au regard des risques évoqués par Monsieur le Conseiller en Prévention dans son avis, il apparaît peu pertinent de procéder à une mise en vente, d'autant que les recettes escomptées apparaissent très faibles ;

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1.:

De procéder à une mise en vente de la cabine pour envoi à la ferraille, selon la procédure du gré à gré avec publicité (affichage aux valves communales et information sur le site Internet et la page Facebook de la Commune).

Article 2. :

De fixer les modalités générales pour la présente vente comme suit :

- les offres d'achat doivent parvenir à l'attention du Collège Communal, Grand Place à 5060 Sambreville pour le 19 septembre 2016 au plus tard
- la vente sera attribuée au candidat cocontractant ayant remis l'offre d'achat écrite la plus intéressante.

Article 3.:

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°20 : Procès verbal de la séance publique du 27 juin 2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 27 juin 2016;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 27 juin 2016 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Secrétaire Communal.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)

Prise en compte de la sécurité des policiers dans le cadre des nouveaux locaux de la zone de Police

L'inquiétude et l'impatience enflent dans les rangs de la police à la suite de l'attaque à la machette du commissariat à Charleroi.

Inquiets pour la sécurité des siens, le front commun syndical de la police a demandé directement aux zones de police locales de réaliser une analyse du risque.

Dans ce cadre, je souhaite vous interpellier par rapport à la sécurité du futur bâtiment de police :

- comment sera assurée concrètement la sécurité du personnel policier ?
- un cahier des charges précisant les normes du futur bâtiment existe-t-il ? Que prévoit le cahier des charges éventuel au sujet de l'analyse du risque relatif au personnel et à l'infrastructure et des réponses à y apporter ?
- les policiers ont-ils été consultés afin de définir leurs besoins sur cette thématique essentielle ?

Réponse de Monsieur le Député-Bourgmestre LUPERTO

Pour connaître le contexte actuel d'angoisse de nos concitoyens qui eux, de surcroît, n'ont pas d'armes pour assurer leur défense pour la plupart, je comprends évidemment le sentiment de crainte que peuvent ressentir certains policiers de notre zone de police.

Toutefois, je ne peux répondre à votre interpellation lors de cette séance du Conseil communal.

En effet, si d'une part exprimer exhaustivement les dispositifs mis en place en séance publique ne seraient pas de nature à garantir l'efficacité de ceux-ci, d'autre part, les décisions concernant les éventuels nouveaux locaux destinés à notre zone de police reviennent au Conseil de police et non au Conseil communal.

Le Conseil communal permet uniquement de faciliter le bénéfice des services de l'intercommunale IGRETEC.

Je vous invite dès lors à interroger le Conseil de police, lieu où ce débat doit prendre place.

Néanmoins, je peux tout de même affirmer qu'il serait effectivement cohérent le cas échéant d'attendre d'un bâtiment neuf qu'il soit encore plus adapté aux différents besoins exprimés par ses occupants, notamment en matière de sécurité.

Interventions :

Madame LEAL invite à prendre des contacts avec le Fédéral et informe qu'elle suivra le développement de l'étude en sa qualité de conseillère de police.

Monsieur LUPERTO attire l'attention sur le fait que, dans les prochains mois, il va falloir admettre que le risque zéro n'existe pas et que les mesures de sécurité vont devoir être finançables et en lien avec l'analyse des risques. Il rappelle, en outre, que de nombreuses mesures ont été récemment mises en oeuvre en terme de sécurité au sein de la zone de Police.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)

Avenir de la maison des éclusiers d'Auvelais

Durant un temps, il a été envisagé de donner à la maison des éclusiers d'Auvelais une vocation touristique.

L'idée aurait été abandonnée car jugée trop coûteuse par le port autonome de Namur.

Si le port autonome ne souhaite pas y investir de grosses sommes d'argent, il se montre toutefois prêt à laisser le bâtiment et le terrain à disposition de la commune.

Cette option est-elle envisagée ?

Le projet est-il toujours d'actualité ? Si oui, vers quoi pourrait-on se diriger ?

Réponse de Monsieur le Député-Bourgmestre LUPERTO

En l'absence de ma Collègue, Carine DAFFE, en charge du Tourisme, je me permets de répondre à votre interpellation.

Il est en effet malheureusement à constater que la réhabilitation de la maison des éclusiers nécessite un financement important que le Port Autonome de Namur n'est pas disposé à prendre en charge.

De son côté, le Collège communal n'aura pas jugé prioritaire, au regard des finances et des projets actuels, de prendre en charge cette restauration sur fonds propre.

Néanmoins, le Collège communal n'exclut pas de trouver un soutien extérieur qui permettrait d'inscrire cette maison dans un projet futur.

À l'heure actuelle, si le transfert de propriété est à l'analyse, il est prématuré d'apporter des éléments quant au devenir de la maison dont il est ici question.

Interventions :

Pour Madame LEAL, la zone de la maison des éclusiers devrait être réfléchie afin d'être exploitée, avec création d'emplois locaux. Selon elle, la localisation est intéressante de cette maison.

Monsieur LUPERTO répond que la vision du monde idéal pour la Commune est confrontée à la priorisation des besoins et des moyens disponibles. En terme de vision, le Collège a une perspective clairement exprimée au travers du projet « Ville + Sambre + Ville ». Malheureusement, à ce jour, force est de constater que le projet de rénovation de la maison éclusière ne peut être retenu dans les priorités budgétaires, notamment eu égard aux projets de relocalisation du CPAS, de la Police, etc.

Madame LEAL invite à profiter de subsides éventuels si ils devaient pouvoir exister et être éligibles pour cette maison éclusière.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)

Le renouveau de l'ex-site industriel Saint Gobain à la rue des Glaces Nationales

Après la fermeture des usines Saint-Gobain Sekurit et Saint-Gobain Glass, qui ont coûté de nombreux emplois, à Sambreville et dans la région, l'ex-site industriel de la rue des Glaces Nationales semble jouir d'un certain renouveau.

Des dizaines d'entreprises, souvent locales, s'y sont installées, jouissant généralement de beaux espaces et ainsi, de belles perspectives de développement. Une bonne nouvelle pour le déploiement économique de notre entité.

Toutefois, peu d'informations concrètes circulent quant aux modalités d'installation de ces entreprises et au devenir du site sur le moyen et le long terme.

Quid de la gestion de l'électricité et surtout des voiries sur cet ancien site industriel ? Les lieux ont un réel besoin d'être balisés mais l'entretien de ces voiries constituerait une dépense conséquente pour la commune. Les entreprises, réunies en copropriété, seraient-elles prêtes à assumer ce coût ?

Quelle est la position de la direction de Saint-Gobain à ce sujet ?

Proposent-ils d'autres pistes de solutions ?

Où en est-on au niveau du taux d'occupation du site, des promesses de vente ? Est-il possible d'obtenir des informations détaillées et chiffrées à ce sujet, de savoir quel type d'entreprise s'implante, etc ?

Les entreprises qui s'installent, dans des conditions parfois précaires, le font-elles sur base d'un acte notarié ? Des assurances les protègent-elles, en cas d'incendie par exemple ?

En somme, quel est l'investissement de la commune dans ce dossier ?

Sambreville a-t-elle les moyens d'assumer pleinement la reconversion du site ?

Enfin, que ressort-il des travaux de la task force ?

Avez-vous, Monsieur le bourgmestre, des réunions bilatérales régulières avec la direction de Saint-Gobain ?

Réponse de Monsieur le Député Bourgmestre LUPERTO

La toute première chose qu'il convient de rappeler, c'est que le site dont nous parlons est toujours propriété de Saint-Gobain avec qui nous sommes parvenus à nous entendre pour participer des choix d'entreprises en vue d'assurer la meilleure reconversion qui soit. Mais si cela est possible, c'est parce que Saint-Gobain l'accepte.

Par ailleurs, si le délai avant l'implantation définitive des entreprises désireuses d'intégrer le site anciennement exploité par Saint Gobain peut paraître long, il est cependant à considérer qu'un ensemble de questions fondamentales doivent être traitées pour une saine gestion future du site.

Comme vous l'indiquez, les questions de gestion des voiries et de l'énergie doivent être solutionnées mais également ce qui concerne la pollution des sols, l'accès à la voie d'eau, les impétrants,...

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le partager, un groupe de travail « ProSiti » a été mis en place pour examiner les possibilités de redéploiement du site et réunit, à mon initiative, les opérateurs institutionnels essentiels pour une reconversion réussie à savoir, le Bureau Economique de la Province de Namur, la Société wallonne de Gestion et de Participations (SOGEPA), le Port Autonome de Namur, NamurInvest, l'Agence de Développement Local et bien entendu l'Administration Communale de Sambreville ainsi que le propriétaire actuel du site Saint Gobain et un représentant du club des entrepreneurs sambrevillois.

C'est ainsi qu'au printemps 2015, un dossier aura été constitué en vue d'envisager une participation de la SOGEPA, aux côtés d'autres acteurs publics (la Ville de Sambreville, le BEP Expansion Economique et NamurInvest) et de Saint Gobain en vue de créer une société de projet mixte, un partenariat public-privé, destiné à valoriser le site dont il est ici question.

Depuis lors, le dossier a évolué.

En effet, au vu du peu de parcelles encore disponibles et valorisables pour les pouvoirs publics, le modèle de partenariat public-privé à 50/50 ne peut plus être envisagé.

Il est effectivement à considérer que l'intervention éventuelle des pouvoirs publics ne peut se faire à perte et que les mécanismes de subvention ne couvrent pas 100% de l'intervention publique, notre rôle étant de ne pas plomber dangereusement les finances locales.

A l'heure actuelle, la totalité du bâtiment de stockage Saint Gobain GLASS est réservé. Les bâtiments de SEKURIT devraient l'être à brève échéance.

D'autre part, une entreprise s'est également montrée intéressée par la majeure partie de la partie du terrain qui sera libéré après déconstruction, c'est-à-dire à un horizon de mi-2018.

Ce qui se traduit par une occupation actuelle ou en cours d'environ 25 PME qui devraient générer pas moins de 300 emplois.

10 entreprises sont actuellement installées sur le site.

Ces entreprises, pour qui une implantation rapide était impérative au vu de leur situation, ont signé une convention avec Saint Gobain, de privé à privé donc.

Les questions de servitudes ou de frais d'exploitation éventuels d'une coopérative gérant les « communs » seraient mentionnées dans la convention.

L'enjeu actuel du dossier géré par le groupe « ProSiti » n'est dès lors plus de porter le redéploiement de tout le site mais bien de contribuer autant que possible à une transition harmonieuse entre la situation présente et provisoire puisque les conventions d'occupation doivent encore être muées en titres de propriété et qu'il est nécessaire de pouvoir garantir un accès pérenne des entreprises installées aux réseaux de distribution d'énergie.

2 options sont aujourd'hui envisagées :

la totalité du site reste privée, en ce compris les voiries et impétrants.

Une partie minime du site est reprise par le public. Une partie telle que pourraient l'être les voies d'accès,